



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-seizième session

196 EX/19

Partie I

PARIS, le 5 mars 2015
Original anglais/français

Point 19 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE I

SUIVI GÉNÉRAL

Résumé

Suite à la décision 195 EX/15, le présent document contient un rapport global sur les conventions et recommandations de l'UNESCO dont le Comité sur les conventions et recommandations (CR) est chargé d'assurer le suivi, y compris une analyse des mesures concrètes prises par le Secrétariat dans le cadre du suivi de l'application des instruments normatifs et des difficultés rencontrées pour chacun de ces instruments normatifs.

Ce point n'a aucune incidence financière et administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 36.

1. Par sa décision 195 EX/15, le Conseil exécutif a prié la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre du cadre juridique adopté à sa 177^e session sur l'application des conventions et recommandations dont le CR est chargé d'assurer le suivi (décision 177 EX/35 (I) et (II)).

2. Le présent document contient donc, après un bref état des ratifications de ces conventions (et du Protocole de 1962), un bilan des mesures prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre ce cadre ainsi qu'une analyse des mesures concrètes prises par le Secrétariat dans le cadre du suivi de l'application des instruments normatifs et des difficultés rencontrées pour chacun de ces instruments normatifs.

État des ratifications des Conventions de 1960 et 1989¹

3. Au 1^{er} janvier 2015, la *Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* a été ratifiée par 100 États et 17 États ont ratifié la *Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel*.

¹ La Convention de 1970 dispose désormais d'un mécanisme institutionnel spécifique de suivi depuis 2012.

4. Le tableau ci-après indique le nombre de ratifications par groupe électoral de l'UNESCO pour ces deux conventions ainsi que le pourcentage de ratifications de ces instruments au sein de chacun des six groupes électoraux. Une liste complète des États parties et non parties par groupe électoral a été mise en ligne sur la page du site Internet de l'UNESCO consacrée aux activités du CR².

Conventions	Nombre de ratifications par groupe électoral (pourcentage de ratifications au sein de chaque groupe électoral)					
	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V(a)	Groupe V(b)
Convention de 1960 ³	16 (59,26 %)	22 (88 %)	19 (57,58 %)	11 (25 %)	22 (46,81 %)	10 (52,63 %)
Convention de 1989	0 (0 %)	3 (12 %)	0 (0 %)	3 (6,81 %)	5 (10,64 %)	6 (31,58 %)

Analyse des mesures concrètes prises par le Secrétariat dans le cadre du suivi de l'application des instruments normatifs et des difficultés rencontrées pour chacun de ces instruments normatifs

5. Les informations figurant aux paragraphes 6 à 35 ci-après ont été fournies par les secteurs de programme concernés et par l'Institut de statistique de l'UNESCO.

- **Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ED)**

6. Le document 195 EX/15 a fourni une analyse des défis et des obstacles rencontrés par les États membres dans la mise en œuvre des dispositions contenues dans la Convention et la Recommandation de 1960. Cette analyse reposait sur les conclusions de la 8^e Consultation (2011-2013) sur les mesures prises par les États membres pour appliquer la Convention et la Recommandation de 1960⁴. Les rapports nationaux soumis à l'occasion de la Consultation signalaient diverses difficultés réunies en quatre grands domaines : (1) les questions liées à la perception des discriminations dans l'enseignement et des discriminations de fait, concernant notamment les minorités nationales et les croyances religieuses ; (2) les questions liées aux coûts et au financement de l'éducation ; (3) l'offre éducative, notamment les conditions d'enseignement, l'égalité de traitement et d'autres questions connexes ; (4) les difficultés institutionnelles et juridiques, ainsi que le manque de données et les obstacles liés à la communication.

7. Au cours de la période considérée, le Secrétariat s'est attaché à remédier aux difficultés signalées à travers des activités de suivi et de plaidoyer relatives aux obligations légales des États au titre de la Convention. Le Secrétariat a poursuivi ses efforts en faveur du renforcement du suivi

² http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=46874&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

³ S'agissant du Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, il a été ratifié par 34 États répartis par groupe électoral comme suit : Groupe I : 12 (44,44 %) ; Groupe II : 0 (0 %) ; Groupe III : 7 (21,21 %) ; Groupe IV : 4 (9,09 %) ; Groupe V(a) : 7 (14,89 %) ; Groupe V(b) : 4 (21,05 %). Le Secrétariat lancera en mars 2015 auprès des États parties au Protocole l'appel à candidatures pour les élections des membres de la Commission qui auront lieu lors de la 38^e session de la Conférence générale. Jusqu'à ce jour, la Commission n'a jamais été appelée à faire usage de ses bons offices ni à exercer ses fonctions de conciliation. Pour plus d'information sur la Commission : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=23762&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

⁴ http://www.unesco.org/new/fr/education/themes/leading-the-international-agenda/right-to-education/single-view/news/combating_discrimination_in_education/.

et de l'amélioration de la promotion du droit à l'éducation. Plusieurs activités ont été menées conformément à la stratégie de mise en œuvre établie et ont ainsi contribué à renforcer l'application du droit à l'éducation :

- Le premier axe d'action consiste à inciter davantage les États membres à ratifier et à appliquer la Convention de 1960 par le biais du suivi de la 8^e Consultation et du lancement de la 9^e Consultation (2015-2017). Dans le contexte des activités de suivi de la 8^e Consultation, une série d'analyses thématiques a été entreprise. À la suite de la publication du document sur le droit des filles et des femmes à l'éducation⁵, un document sur le droit des personnes handicapées à l'éducation⁶ a été élaboré en tant que document de travail sur la mise en place d'une éducation inclusive, afin de répondre aux besoins éducatifs des personnes handicapées⁷. Une version préliminaire du document a été publiée. Les deux documents visent à sensibiliser à ces questions importantes et à servir d'outil pratique pour le plaidoyer comme pour le suivi. Une analyse similaire est mise en place sur les droits des enseignants et leurs conditions de travail. Le Secrétariat finalise actuellement la nouvelle édition de la Compilation d'exemples pratiques sur le droit à l'éducation, fondée sur la 8^e Consultation. D'autre part, les travaux relatifs au lancement de la 9^e Consultation sur la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation de 1960 ont commencé avec l'élaboration initiale des principes directeurs pour l'établissement des rapports, qui seront soumis à la présente session du Conseil (196 EX/19 Partie II). Enfin, des actions sont en cours pour faire suite à la Lettre circulaire lançant la nouvelle campagne de ratification et exhortant les États membres à prendre des mesures appropriées pour ratifier la Convention.
- Le deuxième axe d'action consiste à aider les États membres à réviser leur cadre juridique et politique en vue d'ancrer plus solidement le droit à l'éducation dans les systèmes juridiques nationaux. Les *Principes directeurs pour l'examen des cadres juridiques et politiques nationaux dans le domaine du droit à l'éducation* ont été publiés et mis en ligne. Ces principes directeurs visent à aider les pays qui souhaitent évaluer la compatibilité de leurs lois et politiques nationales en matière d'éducation avec les instruments normatifs internationaux sur le droit à l'éducation. Plus précisément, l'objectif est de donner des conseils pour l'examen des cadres juridiques et politiques nationaux en matière d'éducation. Cet examen permettra d'évaluer la situation du droit à l'éducation au niveau national et sa compatibilité avec les instruments internationaux et régionaux traitant des droits de l'homme ; de repérer les lacunes dans les normes et les politiques relatives à l'éducation ; et de formuler des recommandations afin de mettre parfaitement en adéquation les constitutions, législations et politiques nationales avec les normes et les dispositions internationales. La phase d'essais pilotes a commencé au Bureau de l'UNESCO à Katmandou (Népal) avec l'aide du Bureau de l'UNESCO à Bangkok. Deux autres États membres sont sur le point d'être désignés pour la phase d'essais pilotes menée en 2015. D'autre part, les Principes directeurs ont été traduits en français.
- Le troisième axe d'action consiste à renforcer le droit à l'éducation en rendant opérationnelle la base de données mondiale sur le droit à l'éducation et en la développant davantage, ainsi qu'en établissant périodiquement des rapports sur la mise en œuvre des mesures prises par les États membres. La base de données est opérationnelle et a été officiellement lancée en septembre 2014. Elle aide à suivre l'application du droit à l'éducation et facilite les efforts de recherche et l'évaluation des politiques. Elle peut aussi

⁵ « Overview of the measures supporting the right to education for girls and women reported on by Member States » (Aperçu des mesures prises par les États membres à l'appui du droit à l'éducation des filles et des femmes).

⁶ « Overview of the measures supporting the right to education for persons with disabilities reported on by Member States » (Aperçu des mesures prises par les États membres à l'appui du droit à l'éducation des personnes handicapées).

⁷ Présenté lors d'une séance parallèle de la conférence internationale intitulée « De l'exclusion à l'autonomisation : le rôle des TIC » (Inde, novembre 2014).

favoriser la responsabilité et la transparence des pouvoirs publics à travers l'échange d'informations et de pratiques, et renforcer la coopération internationale en offrant aux gouvernements une plate-forme permettant d'identifier d'éventuels domaines de coopération régionale et internationale. Cet outil aidera également à renforcer le plaidoyer en faveur du droit à l'éducation et à informer les citoyens et les gouvernements sur leurs droits et leurs devoirs dans ce domaine. Des supports de communication ont été produits et diffusés. Suite à la mise en service, une trentaine de profils de pays ont été partiellement mis à jour. Une stratégie d'actualisation et de développement de la base de données est en cours d'élaboration, et des guides d'utilisateurs ont été mis au point en lien avec celle-ci. Enfin, il a été proposé d'aider les États membres à établir leurs rapports sur la situation et la mise en œuvre du droit à l'éducation.

- **Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel (ED)**

8. Conformément à la décision 190 EX/24 (III), le suivi de la mise en œuvre de la Convention de 1989 et de la Recommandation révisée de 2001 est reporté en attendant une éventuelle révision de leurs textes (voir également les paragraphes 31 à 33 ci-après).

- **Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ED)**

9. (Voir supra paragraphes 6 à 7).

- **Recommandation de 1966 concernant la condition du personnel enseignant et Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (ED)**

10. Les activités et mesures adoptées par le Secrétariat en lien avec les Recommandations de 1966 et 1997 ont été déterminées par la mesure dans laquelle elles tenaient compte des questions, tendances et recommandations présentées dans le Rapport final de la 11^e session du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART), qui avait eu lieu au Siège de l'OIT à Genève (8-12 octobre 2012). Le CEART tiendra sa 12^e session au Siège de l'UNESCO du 20 au 24 avril 2015.

11. Le Secrétariat a aidé les États membres à appliquer les Recommandations de 1966 et 1997 eu égard aux questions définies ci-dessous :

- Amélioration du statut et de la professionnalisation des enseignants et du personnel de l'enseignement supérieur :
 - Renforcement des capacités pour l'élaboration de politiques efficaces relatives aux enseignants sur la base du dialogue social : En octobre 2014, avec le soutien financier du Partenariat mondial pour l'éducation et en partenariat avec l'Internationale de l'éducation, l'UNESCO a mis en place un projet visant à améliorer le soutien et la participation des enseignants aux groupes éducatifs locaux (GEL). Grâce au renforcement des capacités et à la promotion d'un dialogue social efficace entre les autorités nationales et les organisations d'enseignants, le projet a pour objectif de faire participer les enseignants au débat et à l'élaboration de politiques propres à accroître l'efficacité de l'enseignement et, par conséquent, à améliorer la qualité de l'éducation. Dans le cadre du projet, qui doit être mis en œuvre dans dix pays en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, et en Asie et dans le Pacifique jusqu'à mi-2016, un premier atelier national de développement des capacités a eu lieu à Kampala (Ouganda) en novembre 2014 en présence de 40 participants de syndicats d'enseignants venus de dix régions du pays.

- Renforcement de la qualité des programmes de formation des enseignants et élaboration de cadres de qualification adaptés : Le Secrétariat aide les autorités à élaborer des programmes de formation des enseignants et des cadres de qualifications qui visent à améliorer le statut de la profession en garantissant équité et qualité au sein du corps enseignant. Un guide visant à intégrer la question de l'égalité des sexes dans la formation initiale des enseignants a été produit en 2014 et sera mis à l'essai en Afrique, dans les États arabes, en Asie et dans le Pacifique, en Europe, et en Amérique latine et dans les Caraïbes. D'autre part, une analyse régionale des pratiques, tendances, nouveaux problèmes et défis en matière de formation et de perfectionnement professionnel des enseignants a été entreprise par des consultants régionaux dans les États arabes, en Afrique, et en Amérique latine et dans les Caraïbes. Sur la base de ces rapports, des principes directeurs sont actuellement élaborés aux fins de la conception et de la mise en œuvre de programmes de formation des enseignants et de programmes de formation continue dans les régions susmentionnées. Dans le cadre du Programme de renforcement des capacités en faveur de l'EPT (CapEPT), dont le lancement remonte à 2003, le Secrétariat continue d'apporter son aide à huit pays en ce qui concerne la formulation de politiques relatives aux enseignants fondées sur des données probantes et l'amélioration de la formation des enseignants (Burkina Faso, Burundi, Guinée, Lesotho, Mali, Niger, Ouganda et République démocratique populaire lao). À partir des analyses de situation du sous-secteur des enseignants, les pays ont progressé grâce à diverses initiatives qui ont renforcé la qualité de la formation des enseignants.

- Production de connaissances et plaidoyer en rapport avec le statut de la profession et la pénurie d'enseignants : Des études et des rapports actuellement élaborés en vue des réunions du CEART de 2015 et 2018 se penchent sur des thèmes en lien avec les droits des enseignants, les politiques relatives aux enseignants et les stratégies de perfectionnement professionnel faisant appel à l'utilisation des médias numériques, le perfectionnement professionnel et la qualité de l'enseignement du personnel de l'enseignement supérieur, ainsi que la qualité de l'enseignement et son évaluation. L'UNESCO héberge le secrétariat de l'Équipe spéciale internationale sur les « Enseignants pour l'Éducation pour tous », alliance mondiale volontaire de partenaires de l'EPT qui défend et facilite la coordination des efforts déployés au niveau international pour fournir des enseignants qualifiés, en nombre suffisant, afin de réaliser les objectifs de l'EPT. L'Équipe spéciale a récemment tenu son forum annuel de dialogue sur les politiques (novembre 2014) qui a abordé les politiques, pratiques et outils qui permettront d'atteindre les objectifs relatifs aux enseignants dans le cadre de l'agenda international de l'éducation post-2015. La célébration annuelle de la Journée mondiale des enseignants s'est déroulée en octobre 2014 en tant qu'activité conjointe des principaux partenaires (OIT, Internationale de l'éducation, Équipe spéciale internationale sur les « Enseignants pour l'Éducation pour tous », OCDE et Clubs UNESCO). Elle a sensibilisé, à l'échelle mondiale, au statut de la profession enseignante et à son impact considérable sur la qualité de l'éducation. Cet événement a permis aux participants de déterminer les questions clés et de fournir ensuite des recommandations sur le perfectionnement professionnel des enseignants et sur leurs conditions de travail.

- Amélioration de la formation des enseignants afin de lutter contre les violences et les discriminations à l'école :

Renforcement de la capacité des enseignants à répondre, dans leur pratique, à la violence, à l'intolérance et à la discrimination dans l'éducation. En coordination avec de nombreux partenaires à travers le monde, notamment des organismes du système des Nations Unies, la société civile, des universitaires et des syndicats d'enseignants, le Secrétariat dirige la mise en place de formations pour les enseignants et l'élaboration d'outils dans les domaines suivants : violence sexiste, harcèlement, citoyenneté mondiale,

égalité entre les sexes et éducation en vue du développement durable (EDD), l'accent étant particulièrement mis sur les pays africains.

- Formation des enseignants de qualité et perfectionnement professionnel continu à l'ère du numérique :

Renforcement des capacités nationales afin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques technologiques dans l'éducation, en particulier dans le cadre de la formation des enseignants et de l'enseignement supérieur : Le projet UNESCO-Fonds-en-dépôt chinois (CFIT) sur le « Renforcement de la formation des enseignants pour combler le déficit de qualité de l'éducation en Afrique » vise à améliorer la formation des enseignants dans huit pays d'Afrique grâce à l'utilisation des TIC. Cette initiative quadriennale lancée en 2012 développe les capacités des gouvernements et des instituts de formation des enseignants pour accroître le nombre d'enseignants qualifiés. Le projet vise également à développer les capacités des instituts de formation des enseignants pour doter les formateurs des enseignants et les enseignants des compétences leur permettant d'utiliser les TIC afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage. Le Cadre UNESCO de compétences des enseignants en matière de TIC (ICT-CFT) vise à élaborer des politiques et des normes nationales détaillées concernant les compétences des enseignants en matière de TIC. Dans le cadre de l'assistance technique et des conseils sur les politiques fournis aux pays par le Secrétariat, le Cadre tient compte de trois approches de l'enseignement : l'initiation à la technologie – permettant aux élèves d'utiliser les TIC afin d'apprendre plus efficacement ; l'approfondissement des connaissances – permettant aux élèves d'acquérir une connaissance approfondie des sujets avec une application aux problèmes concrets ; la création de connaissances – permettant aux élèves, aux citoyens et aux travailleurs de créer les nouvelles connaissances nécessaires pour des sociétés plus harmonieuses, épanouissantes et prospères.

- **Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (ED)**

12. Les outils de l'UNESCO concernant l'éducation aux droits de l'homme ont été expérimentés au niveau des pays pour appuyer les efforts actuellement déployés par les autorités éducatives. Dans le cadre du soutien technique apporté à l'éducation à la citoyenneté mondiale (ECM) en Afrique, les réalisations suivantes ont été obtenues :

- un recensement des ressources existantes sur l'éducation pour la paix et la prévention des conflits dans 45 pays d'Afrique subsaharienne ;
- la production de quatre études sur les traditions orales endogènes (comme les pratiques traditionnelles de prévention et de résolution des conflits) et d'éléments d'histoire de l'Afrique provenant des régions africaines ;
- l'élaboration d'un dossier documentaire-Principes directeurs techniques sur l'intégration des politiques et pratiques en matière d'éducation pour la paix et d'éducation pour la prévention des conflits dans le programme scolaire et dans les modules de formation sur le développement des capacités destinés aux principaux acteurs du secteur éducatif – en vue de l'intégration de l'éducation pour la paix et la prévention des conflits dans les systèmes nationaux d'éducation ;
- organisation d'ateliers sur la culture de la paix et de la non-violence en Afrique par l'éducation pour la paix et la prévention des conflits à Addis-Abeba (Éthiopie, novembre 2013) et Yaoundé (Cameroun, avril 2014), en coopération avec la Conférence des Ministres africains de l'éducation (COMEDAF).

- **Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques (SHS)**

13. Entre 2014 et 2017, le suivi de la Recommandation de 1974 sera maintenu et renforcé en étroite relation avec le processus de révision de cette dernière. Sur la base des résultats des consultations avec les différentes parties prenantes qui se tiendront en 2014-2015, le Secrétariat élaborera des mesures concrètes afin de soutenir les États membres dans leurs efforts visant à compiler les rapports sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1974, dont le résumé sera transmis à la Conférence générale à sa 39^e session, conformément à la résolution 37 C/91.

- **Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes (ED)**

14. La révision de la Recommandation de 1976 s'est déroulée comme prévu. Elle a été menée en coordination avec le processus de révision de la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel de sorte de garantir que les instruments se renforcent mutuellement en abordant de façon cohérente des questions stratégiques majeures, concernant en particulier l'apprentissage tout au long de la vie et la formation continue des adultes, ainsi que d'autres questions d'actualité. Le premier projet élaboré avec l'aide d'experts internationaux et en concertation avec divers partenaires de premier plan a été envoyé aux États membres en septembre 2014, en même temps qu'un rapport préliminaire sur le processus de révision.

15. Ce projet reflète l'évolution du modèle conceptuel d'une éducation des adultes axée sur l'offre vers un apprentissage et une éducation des adultes davantage axés sur la demande, avec le cadre global de l'apprentissage tout au long de la vie comme élément central. Il se réfère fortement à la notion d'apprentissage tout au long de la vie et prend en compte les deux principales finalités de l'apprentissage et de l'éducation des adultes : l'application à la vie quotidienne et à la vie professionnelle.

16. Le rôle fondamental de l'alphabétisation est vivement réitéré et sa fonction en tant que condition pour réaliser le droit à l'éducation est mise en avant. La nécessité d'une approche intersectorielle de l'éducation et de l'apprentissage des adultes est soulignée. Elle exige une coopération entre plusieurs ministères en plus de celui de l'éducation. Une telle approche permettra, entre autres, l'apprentissage de groupes de populations plus importants, notamment des groupes vulnérables et défavorisés qu'il est souvent difficile d'atteindre. Les domaines d'action décrits dans la série de recommandations concrètes suivent la logique du *Cadre d'action de Belém*. Cela facilite la poursuite du suivi puisque les mécanismes établis dans le cadre du processus de CONFINTEA, notamment le *Rapport mondial sur l'apprentissage et l'éducation des adultes* (GRALE) basé sur des rapports nationaux triennaux, constitueront les principaux instruments pour suivre la mise en œuvre de la Recommandation.

17. Le processus de rédaction et de consultation a clairement montré que la Recommandation était envisagée comme un instrument indispensable pour mettre en avant le rôle de l'éducation et de l'apprentissage des adultes dans le programme de l'ONU pour l'après-2015. Le projet reflète cet objectif essentiel en se référant explicitement aux principes du développement durable, déjà soulignés lors des précédentes éditions de la Conférence internationale de l'éducation des adultes (CONFINTEA V, 1997, et VI, 2009). Lors d'un séminaire sur les compétences pour la vie courante et la vie professionnelle qui s'est tenu à l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL) au cours de l'été 2014, conjointement organisé par l'UIL et le Conseil international d'éducation des adultes (CIEA), la fonction du *Rapport mondial de l'UNESCO sur l'apprentissage et l'éducation des adultes* (GRALE) pour le suivi de la Recommandation a été réitérée par les parties prenantes.

18. Afin de mobiliser les autorités compétentes au sein des États membres, le Sous-Directeur général de l'UNESCO pour l'éducation a envoyé en décembre 2014 une lettre à toutes les commissions nationales, insistant sur le fait que le processus de révision se déroulait à un moment critique du débat international sur l'éducation et le développement au-delà de 2015. Il y soulignait que l'apprentissage et l'éducation des adultes constituaient une réponse prometteuse au défi

d'édifier des sociétés plus équitables et pérennes. Les commentaires et observations des États membres étaient attendus avant le 10 janvier 2015. Le 16 janvier 2015, les commentaires de 27 États membres avaient été reçus et allaient de propositions détaillées à la simple expression de l'approbation du contenu du premier projet de texte. Les commentaires seront dûment pris en considération lors de l'élaboration du projet de texte final de la Recommandation, qui sera transmis aux États membres avant avril 2015, en vue de son examen par la Conférence générale à sa 38^e session.

- **Recommandation révisée de 1978 concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation (ISU)**

19. Les premières données internationales relatives à l'éducation basées sur la nouvelle Classification internationale type de l'éducation (CITE) 2011 doivent être publiées en février 2015, une mise à jour sera publiée en mai. Bien que les taux de réponse à l'enquête annuelle sur l'éducation formelle aient été plus bas qu'au cours des dernières années, les pays se sont bien adaptés à la nouvelle classification.

20. L'ISU, l'OCDE et Eurostat viennent d'achever un manuel opérationnel conjoint sur la nouvelle classification, qui sera publié en anglais au cours du premier trimestre de 2015, les versions espagnole et française étant prévues pour un peu plus tard dans l'année. Le Manuel contient de nombreux exemples de programmes nationaux d'éducation et leur classification selon la CITE 2011, et sera d'une grande aide aux pays pour leur processus d'inventaire. En outre, il améliorera la compréhension et la transparence pour les utilisateurs des données et des indicateurs internationaux relatifs à l'éducation.

21. Environ 160 pays à travers le monde ont mené à bien des projets d'inventaire de leurs programmes nationaux d'éducation selon la CITE 2011, une soixantaine de ces projets sont finis et prêts à être publiés. Une assistance et des conseils ont été fournis aux pays lors d'ateliers régionaux et sous-régionaux et ont été proposés à titre individuel par les conseillers régionaux et multipays de l'ISU basés sur le terrain en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, dans les États arabes et en Amérique latine et dans les Caraïbes, ainsi que par le personnel du programme de l'ISU lors de ses missions dans les pays. Eurostat et l'OCDE ont joué un rôle de chef de file en travaillant avec leurs États membres à la mise en œuvre de la CITE 2011 même si l'ISU, en tant que responsable de la classification, a joué un important rôle de conseiller.

22. La nouvelle classification des domaines d'études et de formation (CITE-F), adoptée par la Conférence générale à sa 37^e session en novembre 2013, a été publiée dans les six langues officielles des Nations Unies. Les premières enquêtes internationales sur l'éducation basées sur la CITE-F devraient être lancées en 2016.

- **Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste (CLT)**

23. Le prochain rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 sera examiné à l'automne par le Conseil exécutif à sa 197^e session, et sera transmis à la Conférence générale à sa 38^e session pour examen. Aux fins de l'établissement du rapport, le Secrétariat a lancé, en octobre 2014, une étude sur la mise en œuvre de la Recommandation auprès des États membres de l'UNESCO et des organisations de la société civile. L'étude attire particulièrement l'attention sur quatre questions d'actualité : les technologies numériques et l'Internet ; la mobilité transnationale des artistes ; la protection sociale des artistes et la liberté d'expression artistique. Ces thèmes sont traités dans la Recommandation ainsi que dans la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

24. Les informations obtenues par le biais des rapports périodiques démontrent que bien que certains États prennent des mesures visant à promouvoir le statut de l'artiste, davantage d'attention doit être accordée à la Recommandation afin d'améliorer son application. Actuellement, le Secrétariat de la Convention met au point un projet pour renforcer les capacités aux niveaux

national et international en vue du suivi et de l'évaluation des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention de 2005 afin de soutenir la création artistique et la liberté d'expression artistique.

25. En résumé, le Secrétariat cherche des synergies pour superviser les activités des deux instruments normatifs sur des questions communes, en les plaçant dans le contexte plus large des efforts déployés pour intégrer la culture dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 et dans les traités connexes de l'OMPI concernant l'Internet.

- **Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (ED)**

26. L'évaluation par l'UNESCO de l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur passe essentiellement par le suivi de la mise en œuvre des cinq conventions régionales et de la convention interrégionale. Au cours de la période considérée, la principale réalisation a été la révision réussie de la Convention africaine de 1981 sur la reconnaissance (« Convention d'Arusha »). La Convention révisée a été examinée et adoptée lors de la Conférence internationale d'États tenue en décembre 2014 à Addis-Abeba (Éthiopie). Organisée avec l'aide de la Norvège et de la Chine, la Conférence a réuni des représentants de 48 États membres, 42 venant d'Afrique et 7 d'organisations internationales. À l'issue de la Conférence, 15 membres de la région africaine et le Saint-Siège ont signé le texte de la Convention révisée. Un atelier relatif à la mise en œuvre organisé pendant la Conférence a offert aux régions la possibilité de travailler en réseau et d'échanger des connaissances sur les mesures à prendre pour faciliter l'application de la Convention révisée. Une réunion préalable sur l'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur en Afrique avait été organisée à cette occasion pour promouvoir le dialogue, le travail en réseau et le partage de connaissances et de bonnes pratiques susceptibles de favoriser l'élaboration de stratégies d'assurance de la qualité.

27. En Asie et dans le Pacifique, des activités sont en cours pour sensibiliser les États membres à l'importance de la Convention régionale Asie-Pacifique sur la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur (Tokyo, 26 novembre 2011). Des informations ont été collectées au sujet des progrès effectués à ce jour, ainsi que des obstacles rencontrés par les États membres en ce qui concerne la ratification et l'application de la convention régionale, et des mesures de suivi ont été définies. À sa 13^e session, le Comité régional sur la reconnaissance des qualifications dans l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique a pris note des nombreux résultats atteints à l'égard de l'application de la Convention régionale Asie-Pacifique. En juillet 2014, l'Australie et la Chine ont ratifié la Convention régionale Asie-Pacifique de 2011. Les futures actions s'attacheront à promouvoir la ratification de cette Convention, ainsi qu'à renforcer la collaboration avec les réseaux professionnels d'assurance qualité, les organisations étudiantes et les instituts d'enseignement supérieur de sorte que la sensibilisation et la demande des parties prenantes puissent inciter les États membres à considérer comme prioritaire la ratification de la Convention régionale Asie-Pacifique de 2011.

28. En Amérique latine et dans les Caraïbes, l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) a présenté un exposé sur l'état actuel et les perspectives de la Convention régionale sur la reconnaissance adoptée en 1974 lors d'une conférence ministérielle régionale intitulée « L'Éducation pour tous en Amérique latine et dans les Caraïbes : Bilan et défis pour l'après-2015 », qui était organisée par le Bureau de l'UNESCO à Santiago du Chili (OREALC) à Lima (Pérou) les 30 et 31 octobre 2014.

29. Compte tenu de l'importance de l'internationalisation de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes, en étroite collaboration avec le Siège de l'UNESCO et l'IESALC, le Gouvernement brésilien accueillera en 2015 une réunion de haut niveau pour les ministres de l'éducation d'Amérique latine et des Caraïbes sur la reconnaissance des titres dans l'enseignement supérieur.

30. Enfin, conformément au cadre juridique adopté par le Conseil exécutif à sa 177^e session (décision 177 EX/35 (I)) et au calendrier 2014-2017 des travaux du Comité CR sur l'application des instruments normatifs dont le Conseil exécutif est chargé d'assurer le suivi (décision 195 EX/15), le rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 est soumis à la présente session du Conseil (document 196 EX/19 Partie III) avant transmission à la 38^e session de la Conférence générale.

- **Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel (ED)**

31. Le processus de consultation et de rédaction en vue de la nouvelle révision de la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel s'est déroulé comme prévu. Il a été mené en coordination avec le processus de révision de la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes de sorte de garantir que les instruments se renforcent mutuellement en abordant de façon cohérente des questions stratégiques majeures, concernant en particulier l'apprentissage tout au long de la vie et la formation continue des adultes, ainsi que d'autres questions d'actualité. La première version du texte de la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels a été élaborée par le Secrétariat.

32. La première version du texte cherche à tenir compte des avancées conceptuelles et politiques qui soulignent la nécessité d'intégrer davantage l'approche de l'éducation et de la formation, d'adopter une approche globale de la préparation à la vie professionnelle et à la vie courante, et d'élaborer des systèmes d'apprentissage tout au long de la vie. Conformément aux discussions récemment tenues sur l'éducation après 2015, cette version est axée sur la promotion des compétences pour le travail et la vie quotidienne et sur le fait de garantir que tous les jeunes et les adultes aient les mêmes chances d'apprendre, de développer et d'améliorer leurs compétences. Cette première version du texte prend en considération la complexité de la gouvernance de l'EFTP en encourageant la coordination interministérielle, les partenariats et la mobilisation de toutes les parties prenantes, en particulier des partenaires sociaux. Afin d'améliorer l'efficacité de cet instrument normatif et de faciliter son suivi, ce texte est plus concis que celui de la Recommandation révisée de 2001.

33. En septembre 2014, un rapport préliminaire accompagné d'une première version de la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels a été envoyé aux États membres pour qu'ils formulent des commentaires et des observations. Afin de mobiliser les autorités nationales compétentes, le Sous-Directeur général de l'UNESCO pour l'éducation a envoyé une lettre en novembre 2014 aux commissions nationales. La réponse des États membres était attendue avant le 10 janvier 2015. Le 16 janvier 2015, les commentaires et observations de 29 États membres avaient été reçus et allaient de réponses détaillées fondées sur des consultations nationales à la simple expression de l'approbation du contenu du premier projet de texte. Les commentaires et les observations seront pris en considération lors de l'élaboration d'un rapport final contenant une version de la Recommandation, lequel sera transmis aux États membres avant avril 2015 en vue de son examen par la Conférence générale à sa 38^e session.

- **Recommandation de 2003 sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (CI)**

34. Conformément au cadre juridique adopté par le Conseil exécutif à sa 177^e session (décision 177 EX/35 (I)) et au calendrier 2014-2017 des travaux du Comité CR sur l'application des instruments normatifs dont le Conseil exécutif est chargé d'assurer le suivi (décision 195 EX/15), le troisième rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 2003 est soumis à la présente session du Conseil (document 196 EX/19 Partie IV) avant transmission à la 38^e session de la Conférence générale.

- **Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique, y compris un glossaire de définition (CLT)**

35. La mise en œuvre de la Recommandation de 2011 a été lancée dès 2011 avec une série d'ateliers dans des villes-pilotes, notamment sur la côte est de l'Afrique, et s'est poursuivie en Asie et dans les États arabes entre 2012 et 2014. Le Centre du patrimoine mondial va poursuivre la mise en œuvre d'activités visant à élaborer des plans d'action régionaux ou sous-régionaux en 2015, dans les trois régions prioritaires, à savoir l'Amérique latine et les Caraïbes (deux réunions sous-régionales en cours d'élaboration en Haïti en juillet 2015 et à Quito, en Équateur, en septembre 2015), dans les États arabes (conférence régionale au Koweït en décembre 2015) et en Afrique (atelier sous-régional à Cidade Velha, au Cabo Verde, en février 2015). Enfin, le Centre du patrimoine mondial participe depuis novembre 2014 à une réflexion menée par un réseau d'universités européennes, situées dans des villes dont le centre historique est totalement ou partiellement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, sur le rôle que pourraient jouer ces universités dans le travail de conservation de ces ensembles urbains, sur la base de l'approche centrée sur le paysage urbain historique. Outre la promotion de l'approche en Europe, cette initiative a le mérite de poser la question du rôle du monde académique dans la mise en œuvre de la Recommandation. Le but de ces activités est de convaincre les États membres de la pertinence de l'approche centrée sur le paysage urbain historique et de démontrer son bénéfice, non seulement dans la conservation des ensembles urbains inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou en passe de l'être, mais également dans la planification urbaine durable de façon générale.

Action attendue du Conseil exécutif

36. Au vu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 15 C/12.2 et 23 C/29.1, la décision 165 EX/6.2, la résolution 32 C/77, les décisions 170 EX/6.2, 171 EX/27, 174 EX/21, 175 EX/28, 176 EX/33, 177 EX/35 (I et II), la résolution 34 C/87 et les décisions 180 EX/31, 181 EX/27, 182 EX/31, 184 EX/20, 185 EX/23 (I), 186 EX/19 (I), 187 EX/20 (I), 189 EX/13 (I), 190 EX/24 (I), 191 EX/20 (I), 192 EX/20 (I), 194 EX/21 et 195 EX/15 relatives au premier volet du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR) qui a trait à l'application des instruments normatifs,
2. Ayant examiné le document 196 EX/19 Partie I ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (196 EX/..),
3. Prie instamment à nouveau les États membres de s'acquitter de leurs obligations juridiques aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO en ce qui concerne les rapports périodiques sur la suite donnée aux conventions et recommandations ;
4. Prie la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre du cadre juridique pour l'application des instruments normatifs, adoptés à sa 177^e session, par les secteurs de programme et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) responsables des conventions et recommandations dont le Comité sur les conventions et recommandations assure le suivi ;
5. Décide de poursuivre l'examen de ce point à sa 197^e session



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-seizième session

196 EX/19

Partie II

PARIS, le 6 mars 2015
Original anglais

Point 19 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE II

EXAMEN DU PROJET RÉVISÉ DE PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT (1960)

Résumé

Dans le cadre des procédures adoptées en 2007 en ce qui concerne le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu [décision 177 EX/35 (I) et (II)], le Conseil exécutif a adopté un cadre de principes directeurs pour l'établissement des rapports relatifs à la mise en œuvre des conventions.

En application de la résolution 37 C/89 et conformément au calendrier adopté par le Conseil à sa 195^e session (décision 195 EX/15), le présent document expose un projet de principes directeurs pour l'établissement des rapports sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), établis sur la base du cadre de principes directeurs [II, (a)].

Les incidences financières ou administratives des activités décrites dans le présent document sont présentées dans le 37 C/5.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 6.

1. La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (« la Convention ») et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (« la Recommandation »), adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO en 1960, énoncent les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité des chances en matière d'éducation consacrés par l'Acte constitutif de l'UNESCO. Si l'on fait abstraction des différences de formulation et de portée juridique tenant aux caractéristiques respectives de ces deux instruments, la teneur de la Recommandation et celle de la Convention sont identiques. En conséquence, la Recommandation et la Convention font l'objet d'un suivi commun.

2. En application de l'article VIII de l'Acte constitutif, les États membres doivent présenter un rapport sur les dispositions législatives et administratives ainsi que sur toute autre mesure qu'ils ont prises aux fins de l'application des conventions et recommandations adoptées par l'Organisation. Conformément à la procédure spécifique par étapes, la présentation des rapports se fait tous les quatre ans. Ils ont pour but de rendre compte des actions entreprises aux fins de la mise en œuvre de ces instruments, ainsi que des progrès accomplis et des résultats obtenus – mais aussi des difficultés rencontrées – à ce titre par les États membres.

3. L'UNESCO a jusqu'ici procédé à huit consultations des États membres au sujet de l'application de la Convention et de la Recommandation. La huitième (2011-2013) a abouti à l'adoption par la Conférence générale de sa résolution 37 C/89, en novembre 2013. La neuvième Consultation des États membres (2015-2017) sera lancée dès l'approbation par le Conseil, à sa 196^e session, du projet de principes directeurs figurant en annexe au présent document. Afin d'encourager la participation du plus grand nombre d'États membres possible et par souci d'économie, le Secrétariat suggère que cette neuvième Consultation puisse également être menée en ligne, avec publication des principes directeurs sur le Web, pour ceux des États membres qui souhaiteraient présenter leur rapport par voie électronique.

4. À sa 177^e session, le Conseil exécutif a adopté le cadre de principes directeurs pour l'établissement des rapports relatifs à l'application des conventions. Sur cette base, le Secteur de l'éducation a élaboré le Projet de principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960). La méthodologie retenue encourage les États membres à communiquer des informations aussi précises que possible.

5. Une fois le Projet adopté par le Conseil exécutif, les principes directeurs seront communiqués aux autorités nationales chargées de l'établissement des rapports sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960. Une synthèse des rapports reçus des États membres sera examinée par le Conseil exécutif à sa 202^e session, à l'automne 2017, et par la Conférence générale à sa 39^e session.

6. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant les Parties I et II de sa décision 177 EX/35, dans lesquelles ont été adoptées, respectivement : (a) une procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu ; et (b) un cadre de principes directeurs,
3. Rappelant également la résolution 37 C/89 et sa décision 195 EX/15,
4. Ayant examiné le document 196 EX/19 Partie II,
5. Approuve les principes directeurs élaborés pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), qui figurent en annexe au document 196 EX/19 Partie II ;

6. Prie la Directrice générale d'inviter les États membres à soumettre à l'UNESCO un rapport sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) ;
7. Prie également la Directrice générale de lui présenter, à sa 202^e session, un résumé des rapports des États membres sur les mesures prises pour l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), en vue de sa transmission, accompagné des observations du Conseil exécutif, à la Conférence générale à sa 39^e session.

ANNEXE

Projet de principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)

1. Observations préliminaires

Les présents principes directeurs ont pour objet d'assister les États membres lors de l'établissement de leurs rapports sur l'application de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (« la Convention ») et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (« la Recommandation »).

La Convention et la Recommandation, adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO en 1960, procèdent directement du mandat dont l'Organisation a été investie dans son Acte constitutif, à savoir « réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe, ni d'aucune condition économique ou sociale ».

À la lumière du programme de développement pour l'après-2015, le suivi de l'application de la Convention et de la Recommandation revêt une importance cruciale, car il est essentiel d'assurer une éducation à tous et de lutter contre la persistance des inégalités d'accès, de participation et dans les résultats d'apprentissage à tous les niveaux de l'enseignement, dont sont en particulier victimes les groupes les plus vulnérables. Il faut insister sur la nécessité d'adopter, au plan national, des mesures visant à rendre l'éducation de qualité accessible à tous sans discrimination. Contribuent à ce processus toutes les dispositions concrètes que prennent les États membres en application des obligations juridiques qui sont les leurs au titre de la Convention et de la Recommandation.

2. Obligations en matière de rapports

Les États membres doivent tenir compte du fait que la nature juridique des obligations leur incombant est différente selon qu'elles découlent de la Convention ou de la Recommandation. La **Convention ayant force obligatoire**, les États qui y sont parties doivent incorporer ses dispositions dans leur Constitution nationale ou leur droit interne. **La Recommandation, par nature non contraignante, est l'expression d'une exigence morale et politique.** Elle tient compte des difficultés que certains États sont susceptibles de rencontrer, pour diverses raisons et en particulier lorsque leur structure est fédérale, pour ratifier la Convention. Si l'on fait abstraction des différences de formulation et de portée juridique tenant aux caractéristiques respectives de ces deux instruments, la teneur de la Recommandation et celle de la Convention sont identiques. Le libellé et les dispositions des articles I à VII de la Convention sont en tous points similaires à ceux des sections I à VII de la Recommandation. Les États membres doivent donner effet à la Convention dans leur législation nationale et dans leurs politiques d'éducation. En outre, les dispositions de l'article VII de la Convention et de la section correspondante de la Recommandation, relatives à l'obligation de soumettre des rapports, sont les mêmes.

L'Acte constitutif dispose en son article VIII que « chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 ». En conséquence, les États membres qui ne sont pas parties à la Convention doivent remettre un rapport sur l'application de la Recommandation.

Les rapports doivent être aussi complets que possible et établis de façon participative, en collaboration avec les ministères de l'éducation et les autres ministères compétents s'agissant du droit à l'éducation. Ils doivent également contenir des informations pertinentes émanant

d'organismes professionnels et d'organisations non gouvernementales ayant l'éducation pour principal domaine d'activité. L'établissement des rapports est l'occasion pour les États membres d'évaluer leur mise en œuvre du droit à l'éducation et d'engager un dialogue avec des interlocuteurs compétents.

3. Indications générales

Même si certains points y sont soulevés sous forme de questions, il faut considérer les principes directeurs comme un guide. Les États membres sont encouragés à communiquer autant de renseignements que possible. Leurs rapports doivent présenter le cadre constitutionnel, législatif et administratif institué en vue de donner effet aux dispositions garanties par les instruments visés, et les États membres doivent expliquer de quelle manière leurs dispositions législatives et leurs pratiques donnent effet aux droits énoncés dans la Convention et dans la Recommandation, en décrivant les normes juridiques applicables en la matière, mais aussi la situation de fait.

Les États membres qui ont déjà soumis un rapport à l'occasion de la huitième Consultation (2011-2013) sont invités à s'y référer le cas échéant. Lorsque certaines des informations fournies au titre de l'examen national 2015 de l'Éducation pour tous sont pertinentes, les États membres peuvent les reproduire ou y faire référence en indiquant précisément où il est possible de les retrouver.

La durée de la période d'établissement des rapports au titre de la neuvième Consultation sur l'application de la Convention et de la Recommandation a été fixée à quatre ans (2012-2015).

4. Modalités

Les présents principes directeurs contiennent deux séries de questions/observations : (1) des questions de base auxquelles les États membres (qu'ils soient ou non parties à la Convention) doivent répondre directement ; (2) des questions complémentaires, accompagnées d'instructions destinées à aider les États membres à structurer et à détailler leurs réponses (notamment des observations utiles quant à la manière de répondre efficacement aux questions posées) ; ces éléments figurent en italiques. L'objectif est de simplifier et de raccourcir les principes directeurs, tout en dispensant des conseils aux États membres afin de les assister dans la préparation de leurs réponses.

I. Données sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres prises par l'État au niveau national

1. Ratification de la Convention

1.1 Si la Convention n'a pas encore été ratifiée :

- Votre pays prévoit-il de ratifier cet instrument ? Oui/Non
- Veuillez indiquer à quel stade du processus de ratification se trouve votre pays.
 - *Ratification prochaine*
 - *En cours*
 - *En préparation active*
 - *Non envisagée à court, moyen ou long terme*
- Merci d'expliquer brièvement quels sont les obstacles ou difficultés que vous rencontrez pour mener à bien le processus de ratification et comment vous prévoyez de les surmonter.

Indiquez :

- *Les obstacles d'ordre juridique, institutionnel, politique ou pratique*
- *Les moyens mis en œuvre pour les surmonter*
- *Dans quelle mesure l'UNESCO peut vous aider à mener à bien le processus*

1.2 Si le Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹ n'a pas encore été ratifié :

- Votre pays prévoit-il de ratifier cet instrument ? Oui/Non
- Veuillez indiquer à quel stade du processus de ratification se trouve votre pays.
 - *Ratification prochaine*
 - *En cours*
 - *En préparation active*
 - *Non envisagée à court, moyen ou long terme*
- Merci d'expliquer brièvement quels sont les obstacles ou difficultés que vous rencontrez pour mener à bien le processus de ratification et comment vous prévoyez de les surmonter.

Indiquez :

- *Les obstacles d'ordre juridique, institutionnel, politique ou pratique*
- *Les moyens mis en œuvre pour les surmonter*
- *Dans quelle mesure l'UNESCO peut vous aider à mener à bien le processus*

2. Cadre juridique régissant la protection des droits garantis par la Convention et la Recommandation dans le système juridique national

2.1 Si votre pays est un État partie à la Convention :

- La Convention est-elle directement applicable en droit national depuis sa ratification ? Oui/Non
- Dans le cas contraire, la Convention a-t-elle été incorporée à la Constitution nationale ou au droit interne de manière à la rendre directement applicable ?

Communiquer des informations permettant de déterminer si les dispositions de la Convention sont garanties par un instrument juridique national (Constitution, texte législatif ou autres dispositions de portée nationale)

¹ Le Protocole a été adopté en 1962. On trouvera davantage de renseignements sur la Commission à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=23762&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

- Veuillez indiquer s'il est possible d'invoquer les dispositions de la Convention et d'en poursuivre l'application devant les tribunaux et les autorités administratives.

Il convient de faire savoir quelles sont les autorités judiciaires, administratives et autres qui ont compétence en ce qui concerne les droits garantis par la Convention et quelle est l'étendue de cette compétence. Si possible, veuillez donner des exemples de précédents ou de jurisprudence.

2.2 Si votre pays n'est pas un État partie à la Convention :

- Des mesures législatives ont-elles été prises en application de la Recommandation ?
- Veuillez expliquer brièvement en quoi les politiques et programmes nationaux en matière d'éducation sont conformes à ses dispositions.

Les informations fournies doivent montrer en quoi les normes et programmes cités sont conformes aux engagements souscrits au titre de la Recommandation. Si possible et lorsque c'est approprié, veuillez décrire les normes juridiques, les politiques et les programmes nationaux en matière d'éducation, ainsi que la situation de fait.

2.3 Quels sont les principaux textes législatifs et réglementaires adoptés au plan national pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou de la Recommandation ?

Pour chacun, indiquez :

→ *Références*

→ *Dates*

→ *Objets*

Le rapport doit rendre compte des textes adoptés qui interdisent toute discrimination reposant sur des circonstances historiques, culturelles, économiques et politiques et visent à promouvoir l'égalité des chances en matière d'éducation.

Veuillez fournir en nombre suffisant des citations ou résumés des principaux textes constitutionnels, législatifs ou autres qui instituent des garanties et des sanctions s'agissant des droits énoncés dans la Convention et la Recommandation.

II. Données sur l'application de la Convention ou de la Recommandation (en référence aux dispositions de celles-ci)

1. Non-discrimination dans le domaine de l'éducation

1.1 La discrimination en matière d'accès à l'éducation fondée sur les motifs spécifiés dans la Convention et la Recommandation est-elle totalement proscrite dans votre pays ?
Oui/Non

1.2 Veuillez décrire les mesures adoptées avec les objectifs suivants :

- Éliminer la discrimination dans l'acception qu'en donnent la Convention et la Recommandation ?
- Prévenir la discrimination dans l'acception qu'en donnent la Convention et la Recommandation ?

Mentionnez les mesures prises aux titres suivants :

- *La non-discrimination en ce qui concerne l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement*
- *L'interdiction de toute différence de traitement*
- *Le traitement des ressortissants étrangers résidant dans votre pays*

Elle devrait aussi mentionner l'assistance prêtée par les autorités publiques éducatives aux établissements d'enseignement.

2. Égalité des chances en matière d'éducation

- 2.1 Veuillez expliquer quelles mesures concrètes votre gouvernement a prises pour garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement dans votre pays.

Dans cette partie, veuillez citer les mesures antidiscriminatoires, les incitations financières, les bourses, les actions positives et des exemples de discrimination positive.

- 2.2 Veuillez indiquer comment ont été élaborés les stratégies et programmes mis en œuvre dans le but de garantir dans votre pays l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation (accès, participation et achèvement des études).

Vous mettrez particulièrement l'accent sur l'égalité des sexes.

- 2.3 Veuillez décrire ce qu'il est prévu de faire et ce qui a déjà été fait dans votre pays pour assurer une éducation inclusive à l'ensemble des apprenants tout au long du processus d'apprentissage.

Veuillez décrire ici les mesures prises, par exemple, pour accorder une attention particulière à l'équité et à l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation, notamment en luttant contre la violence sexiste, et aux besoins éducatifs des personnes démunies, des individus marginalisés économiquement et socialement et des autres groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées.

3. Mise en œuvre du droit à l'éducation : progrès accomplis

3.1 Enseignement primaire universel

- Veuillez fournir des informations concernant les progrès réalisés en matière d'universalisation de l'accès à l'enseignement primaire.
- Veuillez fournir des détails quant à l'accessibilité de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit dans votre pays :
 - *L'enseignement primaire est-il accessible à tous gratuitement ? Oui/Non*
 - *Dans l'affirmative, quelles sont les lois et politiques qui garantissent la gratuité de cet enseignement primaire universel ?*
 - *Dans la négative, votre gouvernement a-t-il l'intention d'assurer un enseignement primaire gratuit ? Oui/Non*
 - *Le cas échéant, de quelle manière ?*

- L'enseignement primaire est-il obligatoire dans votre pays ? Oui/Non
 - Dans la négative, veuillez préciser quelles en sont les modalités et indiquer la durée actuelle de l'enseignement obligatoire.
 - Indiquez si votre pays a adopté ou révisé des textes législatifs pour faire en sorte que l'âge légal de la fin de l'enseignement obligatoire, celui du mariage et celui de l'accès à l'emploi soient harmonisés de façon cohérente.

Dans cette partie, il convient de faire état des difficultés rencontrées par votre gouvernement pour garantir l'accès universel à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire.

3.2 Enseignement secondaire

- Veuillez indiquer si l'enseignement secondaire – y compris la formation technique et professionnelle – est en règle générale ouvert et accessible à tous dans votre pays.

Donnez le détail des difficultés rencontrées par votre gouvernement pour assurer la parité des sexes en termes d'accessibilité de l'enseignement secondaire et de la formation technique et professionnelle au niveau secondaire

- Cet enseignement est-il gratuit ? Oui/Non ?
 - Le cas échéant, veuillez indiquer dans quelle mesure.

Veuillez également donner le détail des difficultés rencontrées par votre gouvernement pour concrétiser l'accès universel à l'enseignement secondaire gratuit. Merci de fournir des renseignements d'ordre quantitatif et de nature descriptive au sujet de ces difficultés et des progrès accomplis.

3.3 Enseignement supérieur

- Expliquez dans quelle mesure l'accès à l'enseignement supérieur – y compris à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels – en fonction des aptitudes individuelles est une réalité dans votre pays.
- Décrivez les efforts consentis par votre gouvernement pour prévenir toute discrimination en raison de motifs proscrits par la Convention, qui soit susceptible d'empêcher un individu d'entamer et de poursuivre jusqu'à leur terme des études supérieures.

Veuillez indiquer le montant des frais que doivent engager les étudiants pour s'inscrire dans un établissement supérieur (en distinguant établissements publics et privés). Veuillez aussi communiquer des renseignements d'ordre quantitatif et de nature descriptive au sujet des difficultés rencontrées par votre gouvernement pour assurer l'accès à l'enseignement supérieur et des progrès réalisés à cet égard.

3.4 Éducation des adultes et apprentissage tout au long de la vie

- Quels efforts votre gouvernement a-t-il consentis pour instaurer un système d'éducation permanente fondé sur les capacités individuelles ?
 - Veuillez mentionner les efforts spécifiquement consacrés à l'éducation de base à l'intention de ceux qui n'ont pas bénéficié de l'enseignement primaire ou ne l'ont pas suivi jusqu'à son terme.

- Quelles sont les mesures concrètes mises en œuvre pour garantir un accès équitable à l'éducation de base et à l'éducation permanente ?

→ *Veillez indiquer les mesures prises (y compris sous la forme d'une aide financière) pour répondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes et de tous les adultes, avec pour objectifs :*

- *L'élimination de l'analphabétisme*
- *L'accès équitable à des programmes appropriés ayant pour objet l'acquisition de connaissances et de compétences de la vie courante.*

3.5 Éducation de qualité

- Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre pays pour assurer dans tous les établissements éducatifs des conditions équivalentes aux titres suivants :

- *Normes éducatives*
- *Qualité de l'enseignement dispensé (infrastructures, ratios enseignants/apprenants, supports pédagogiques et d'apprentissage)*
- *Dispositions visant à faire en sorte que les enfants étudient dans un environnement sûr, à l'abri (à l'intérieur, aux abords, et sur le chemin des établissements scolaires) de toute forme de violence ou de harcèlement, notamment de violence sexiste motivée par le fait qu'ils sont scolarisés.*

Dans votre évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé, veuillez prendre en compte tous les établissements éducatifs publics du même niveau. Veuillez inclure des renseignements sur les politiques, protocoles ou codes de conduite en vigueur.

3.6 Personnel enseignant

- Veuillez décrire la situation matérielle du personnel enseignant à tous les niveaux dans votre pays.

Merci d'inclure des renseignements sur les traitements moyens des enseignants (pour chaque niveau), par rapport à ceux des (autres) fonctionnaires de qualification équivalente, et de quelle manière ce ratio a évolué au fil du temps.

- Veuillez expliquer brièvement les mesures prises dans votre pays pour améliorer les conditions de vie et de travail du personnel enseignant.
- Veuillez expliquer brièvement les mesures prises dans votre pays au titre de la formation des enseignants.
- Enregistre-t-on dans votre pays des cas de discrimination en matière de formation du corps enseignant ? Oui/Non
 - Dans l'affirmative, veuillez donner le détail des mesures prises par votre gouvernement face à cette situation.

3.7 Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- Veuillez rendre compte brièvement des efforts menés par votre pays pour faire en sorte que l'éducation vise :
 - Au plein épanouissement de la personnalité humaine
 - Au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les renseignements fournis devraient montrer de quelle manière l'éducation promeut la compréhension et le respect mutuels, ainsi que la poursuite des progrès en matière d'égalité des sexes (par exemple, grâce à l'institution d'un enseignement consacré aux droits de l'homme dans les programmes scolaires).

3.8 Enseignement privé et éducation religieuse et morale

- Veuillez fournir des éléments d'information succincts quant au cadre réglementaire applicable à la création d'établissements d'enseignement privés ou aux modalités de leur fonctionnement

Compte tenu de la privatisation rapide de l'enseignement, les renseignements fournis doivent également indiquer de quelle manière le gouvernement réglemente la prestation d'un enseignement privé et garantit le respect de normes minimales en matière d'éducation. Ils doivent aussi montrer de quelle manière votre gouvernement veille à ce que le développement de l'enseignement privé ne soit pas une source de discriminations et dans quelle mesure les établissements privés constituent une solution de substitution pertinente dans votre pays.

- Veuillez exposer brièvement l'ensemble des mesures prises pour assurer le respect de normes minimales compte tenu du droit des parents ou des tuteurs légaux d'assurer une éducation religieuse et morale à leurs enfants.

3.9 Droits des minorités nationales

- Comment les droits octroyés aux minorités nationales afin qu'elles puissent mener leurs propres activités éducatives sont-ils protégés ?
- Veuillez indiquer les mesures législatives et politiques prises dans votre pays en ce qui concerne les normes éducatives applicables aux établissements administrés par des minorités.

Veuillez aborder les modalités de l'enseignement des langues (existence d'un enseignement dans la langue maternelle des élèves, place de l'enseignement des langues dans la politique éducative).

III. Moyens mis en place pour sensibiliser les pouvoirs publics à la Convention et à la Recommandation et lever les obstacles à leur mise en œuvre

1. Difficultés et obstacles : veuillez fournir des renseignements aux titres suivants :

- 1.1 Les difficultés et obstacles rencontrés au titre de la mise en œuvre des principales dispositions de la Convention et de la Recommandation.
- 1.2 Les principaux problèmes qu'il convient de régler pour promouvoir mieux encore l'égalité des chances en matière d'éducation dans votre pays.

- 1.3 L'efficacité des méthodes mises en œuvre pour lever les obstacles rencontrés (brève évaluation).

Le rapport devrait contenir des éléments d'information concrets au sujet des difficultés et obstacles rencontrés (notamment pratiques et juridiques).

2. Sensibilisation

- 2.1 Décrivez brièvement les actions menées :

- Pour appeler l'attention des pouvoirs publics sur la Convention et la Recommandation.
- Sensibiliser le public aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances en matière d'éducation consacrés par la Convention et la Recommandation, en les diffusant au plan national et au niveau local, notamment auprès des organisations non gouvernementales.

Les éléments d'information fournis devraient indiquer si les dispositions de la Convention et de la Recommandation ont été traduites dans la langue nationale et, le cas échéant, dans les langues locales.

- 2.2 Mentionnez les activités engagées ou appuyées par la commission nationale en vue de :

- Promouvoir la Convention et la Recommandation.
- Susciter un débat sur des enjeux déterminants en rapport avec les droits énoncés dans ces instruments.

Les organes directeurs de l'UNESCO ont souligné que des activités de sensibilisation étaient nécessaires. Vu l'importance que revêt l'action normative au niveau national, la Convention doit recevoir une large diffusion, avec le soutien des commissions nationales.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-seizième session

196 EX/19

Partie III

PARIS, le 6 mars 2015
Original anglais

Point 19 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE III

MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION DE 1993 SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES ET DES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Résumé

Conformément à la procédure approuvée en 2007 pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu (décision 177 EX/35 (I)), le Conseil exécutif a adopté une procédure par étapes pour le suivi de l'application de ces instruments normatifs, dont la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993).

En application de la résolution 36 C/12 et conformément au calendrier des travaux du Comité sur les conventions et recommandations 2014-2017 sur l'application de ces instruments normatifs (décision 195 EX/15), la Directrice générale soumet au Conseil exécutif à sa 196^e session un rapport sur la mise en œuvre de cette recommandation, avant transmission à la Conférence générale à sa 38^e session.

Les incidences financières ou administratives de ce document sont couvertes dans le 37 C/5.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 25.

Introduction

1. Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 27^e session en 1993, la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (ci-après, « la Recommandation de 1993 » ou « la Recommandation ») est un cadre international propre à résoudre les problèmes interrégionaux liés à la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur et à l'assurance qualité dans le contexte mondial.

2. La Recommandation de 1993 souligne le principe fondamental selon lequel le savoir est universel et fait partie du patrimoine commun de l'humanité, et cherche à rendre ce savoir et son acquisition plus accessibles à chacun. Elle appelle à la reconnaissance mutuelle des études et des titres de l'enseignement supérieur par toutes les autorités compétentes et tous les établissements et offre aux différents acteurs de l'enseignement supérieur la possibilité de s'engager et de collaborer de manière continue. Elle rappelle aussi qu'il est de la responsabilité des États membres de dispenser une éducation, car il s'agit d'un droit de l'homme, et souligne la nécessité d'une politique et d'une planification concertées.

3. La Recommandation de 1993 contient des dispositions visant à la mise en place de mécanismes et procédures permettant d'harmoniser les grades, titres et normes, d'assurer la qualité et de procéder à des évaluations objectives et rapides des qualifications et des compétences. Elle rappelle que cinq conventions régionales, et une convention interrégionale, sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ont déjà été adoptées sous l'égide de l'UNESCO. Au total, 139 États membres sont signataires d'au moins une convention régionale sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, tandis que 30 États membres sont Parties à plusieurs conventions régionales ou interrégionales. Conformément à la résolution 34 C/87, le Secrétariat de l'UNESCO assure le suivi de la Recommandation de 1993 à titre prioritaire. L'évaluation de son application passe essentiellement par le suivi de la mise en œuvre des conventions régionales et interrégionales sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur.

4. Afin de s'adapter au changement rapide du paysage de l'enseignement supérieur dans le monde, l'UNESCO a collaboré étroitement avec les États membres, les principaux partenaires et d'autres acteurs de l'enseignement supérieur concernés afin de réviser les conventions régionales. À ce jour, trois conventions régionales ont été révisées et adoptées, à savoir (i) la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (« Convention de reconnaissance de Lisbonne »), qui a été élaborée conjointement avec le Conseil de l'Europe (Lisbonne, Portugal, 1997) ; (ii) la Convention Asie-Pacifique révisée sur la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur (Tokyo, Japon, 2011) ; et (iii) la Convention régionale révisée sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique (Addis-Abeba, Éthiopie, 2014).

5. Cette « nouvelle génération » de conventions de reconnaissance intègre plusieurs principes fondamentaux, à savoir un accent mis sur l'intérêt des titulaires des diplômes ; l'élaboration de procédures transparentes, cohérentes et fiables ; l'octroi de la reconnaissance à moins que des différences substantielles ne soient identifiées ; le partage de l'information et la mise en place de réseaux entre les experts ; et l'élaboration de codes de bonne pratique, de recommandations et de directives, en plus d'un solide cadre juridique.

Mise en œuvre de la Recommandation de 1993

6. Convention régionale révisée sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique : la Convention révisée pour les États africains a été adoptée lors de la Conférence internationale d'États (Addis-Abeba, Éthiopie, décembre 2014). Organisée avec le soutien du Royaume de Norvège et de la République populaire de Chine, la conférence a réuni des représentants de 48 États membres,

dont 42 États de la région Afrique. À l'issue de la conférence, 15 États membres africains et le Saint-Siège ont signé la Convention révisée.

7. La Convention révisée intègre des éléments et des sections ayant trait aux autorités compétentes en matière de reconnaissance, aux principes fondamentaux pour l'évaluation des qualifications, aux études partielles, à la validation des acquis professionnels et des apprentissages antérieurs, et aux structures et mécanismes de mise en œuvre. Elle entrera en vigueur après que 10 États membres de la région Afrique auront exprimé leur consentement à être liés par cette Convention. À cet égard, la Commission de l'Union africaine et l'UNESCO collaborent étroitement afin d'informer les pays de la région sur la Convention révisée et de lancer des mécanismes internes conduisant à sa ratification.

8. Grâce à la mise en œuvre de la Convention révisée, les pays africains pourront faciliter l'échange et une plus grande mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs ; promouvoir une utilisation plus efficace des ressources humaines dans l'ensemble du continent ; renforcer les mécanismes effectifs d'assurance qualité et d'accréditation aux niveaux national, régional et continental ; et contribuer à la construction d'un espace africain d'enseignement supérieur et de recherche.

9. L'UNESCO travaille à l'élaboration d'une stratégie visant à soutenir la mise en œuvre de la Convention révisée. Les efforts dans ce sens ont démarré lors de la conférence à Addis-Abeba par l'organisation d'un atelier axé sur les expériences et les bonnes pratiques des autres régions concernant les principaux aspects de la mise en œuvre, et par une réunion préalable à la conférence visant à promouvoir le dialogue, la création de réseaux et le partage de connaissances et de bonnes pratiques en matière d'assurance qualité.

10. Convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les États arabes : adoptée en 1978, la Convention régionale a été ratifiée à ce jour par 14 États membres.

11. Les réunions du Comité de la Convention sont essentielles pour sensibiliser à l'importance de l'assurance qualité et à la nécessité de favoriser une culture de la qualité dans l'enseignement supérieur au sein de la région. Le Comité de la Convention a lancé des travaux afin de réviser la Convention régionale. Toutefois, bien que reconnaissant qu'il s'agit d'un mécanisme important pour la coordination des efforts régionaux concernant la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, l'assurance qualité et le renforcement des réseaux et du partage des connaissances et des bonnes pratiques, les États membres n'ont pas pu s'engager à respecter les dispositions contenues dans le texte révisé proposé de la Convention régionale. Les mécanismes régionaux actuels de mise en œuvre pour la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur sont pour la plupart de nature bilatérale. Plusieurs pays ne disposant toujours pas des organismes nationaux appropriés pour mener à bien cette tâche, et compte tenu du contexte régional actuel, la nécessité de reconnaître les diplômes, les études et les grades de l'enseignement supérieur est de plus en plus pressante.

12. Afin de soutenir les politiques et les pratiques dans les domaines liés à la reconnaissance, l'UNESCO a élaboré un document intitulé « Cadre politique régional pour l'enseignement supérieur et kit de ressources », qui sera finalisé en 2015. Il vise à clarifier les concepts relatifs à l'enseignement supérieur et à l'assurance qualité dans le contexte des pays arabes, en mettant l'accent sur les liens généraux existant entre les différentes composantes de l'enseignement supérieur. La question de la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur est abordée à la fois dans la partie conceptuelle et dans le kit de ressources, à travers la comparaison des conventions et des recommandations existantes ainsi que des mécanismes de mise en œuvre visant à s'assurer que ces instruments contribuent à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur. Le cadre et le kit de ressources fournissent également des informations sur les pratiques prometteuses et constituent un point de départ pour identifier et examiner les

tendances, les défis et les obstacles émergents dans l'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur dans la région.

13. Les activités de l'UNESCO dans cette région consistent également à aider les États membres à créer des centres d'information sur la reconnaissance et à offrir des formations sur les principes, les procédures et les pratiques en la matière. L'UNESCO participe en outre aux initiatives régionales pertinentes en mettant l'accent sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés et l'harmonisation de l'assurance qualité et la pertinence des résultats en tant que conditions préalables à des processus de reconnaissance plus fiables et efficaces.

14. Convention régionale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique : adoptée en 1983, la Convention régionale a été ratifiée par 21 États membres. La Convention régionale révisée, qui a été adoptée en 2011 à Tokyo, au Japon, entrera en vigueur après que 5 États membres de la région Asie-Pacifique auront exprimé leur consentement à être liés par elle. À ce jour, seuls l'Australie et la République populaire de Chine ont déposé l'instrument de ratification correspondant auprès de l'UNESCO.

15. Le Comité de la Convention assure le suivi de la mise en œuvre de la Convention de 1983, notamment en collectant et en analysant chaque année les rapports soumis par les États parties et non parties sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés. Le Comité suit de près les progrès réalisés au niveau national concernant la ratification de la Convention régionale révisée de 2011, et aide à sensibiliser les États membres à l'importance de créer une infrastructure éducative commune afin de soutenir la mise en œuvre de la Convention régionale de 1983. Par ailleurs, le Comité examine et adopte des outils à l'appui de la mise en œuvre par les États membres et sert de plate-forme pour le partage de l'information sur les politiques et les bonnes pratiques relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, telles que le développement de cadres nationaux de qualification et d'indicateurs de référence par discipline ou des caractéristiques des programmes et l'assurance qualité.

16. Le Comité de la Convention admet que, compte tenu de la mobilité internationale accrue des étudiants dans la région de l'Asie et du Pacifique, un processus équitable est nécessaire afin d'évaluer les titres étrangers de manière cohérente. Reconnaisant la grande diversité qui existe au sein de la région, les États parties et non parties à la Convention de 1983 travaillent ensemble pour faire avancer la mise en œuvre des normes et des principes énoncés dans le texte. Afin de faciliter ce processus, des outils de qualité ont été élaborés pour soutenir la mobilité internationale des étudiants dans la région. Les Directives concernant la création de centres nationaux d'information qui ont été examinées et adoptées lors de la réunion du Comité de la Convention (Colombo, Sri Lanka, août 2014), représentent l'outil le plus récent. Parmi les autres instruments régionaux à l'examen figurent des directives sur les cadres nationaux de qualification, des directives pour l'élaboration de normes de qualité par discipline, des directives sur l'élaboration de programmes d'études ou des directives sur les systèmes de transfert et d'accumulation de crédits.

17. La Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (Convention de reconnaissance de Lisbonne) a été adoptée en 1997. À ce jour, la Convention a été ratifiée par 53 États membres, atteignant ainsi une couverture régionale presque intégrale.

18. L'UNESCO assure, conjointement avec le Conseil de l'Europe, le secrétariat de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et appuie les travaux du Comité de la Convention. Concrètement, cette collaboration a aidé à finaliser un texte subsidiaire sur l'utilisation des cadres de qualification à des fins de reconnaissance, qui a ensuite été adopté par le Comité de la Convention en juin 2013. Pour la période 2013-2015, le Comité a décidé de se concentrer sur l'examen du texte subsidiaire relatif à la recommandation sur la reconnaissance des diplômes conjoints, et sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention au moyen d'une enquête construite autour de certaines dispositions contenues dans cette dernière.

19. Conjointement avec le Conseil de l'Europe, l'UNESCO assure également le secrétariat du Réseau européen des Centres nationaux d'information sur la reconnaissance et la mobilité universitaires (ENIC) dans la région européenne, tandis que la Commission européenne assure celui des centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique au sein de l'Union européenne (NARIC). Le réseau ENIC-NARIC regroupe les centres d'information de tous les États parties à la Convention de Lisbonne et constitue un outil essentiel pour sa mise en œuvre. Ces centres sont généralement chargés de disposer des avis et des informations sur les documents obtenus dans l'enseignement supérieur à l'étranger, en fournissant des informations sur les procédures de reconnaissance et les systèmes d'enseignement supérieur respectifs et en aidant les candidats désireux de faire reconnaître leurs qualifications d'enseignement supérieur. L'UNESCO apporte son soutien aux travaux des réseaux ENIC-NARIC, en particulier dans l'organisation de leurs réunions annuelles conjointes, l'élaboration d'outils, ainsi que la coopération interrégionale dans le domaine de la reconnaissance. Avec l'appui de l'UNESCO, une nouvelle section intitulée « Régions de l'UNESCO » a été intégrée au nouveau site Web ENIC-NARIC lancé en 2014.

20. La Convention régionale sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes a été adoptée en 1974 et a été ratifiée à ce jour par 19 États membres. Cette Convention régionale représente un pas en avant dans l'harmonisation progressive des systèmes éducatifs dans la région. Sa mise en œuvre a été entravée par quelques difficultés, concernant notamment les dispositions relatives à la reconnaissance à des fins professionnelles, l'absence de terminologie spécifique dans l'évaluation des qualifications, et les différences dans l'évaluation des qualifications et des compétences acquises en dehors des établissements d'enseignement supérieur.

21. Le niveau de ratification peut être considéré comme un indicateur de l'intérêt des États membres de la région pour un instrument normatif supranational sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. La plupart des pays de la région privilégient les accords bilatéraux, mais tous n'ont pas signé des accords sur la reconnaissance mutuelle des qualifications universitaires. À cet égard, le Comité de la Convention s'est efforcé de trouver des solutions communes à ces problèmes et d'encourager de nouvelles ratifications, et a ensuite rédigé une convention révisée lors de sa 12^e réunion ordinaire à El Salvador, en 2006.

22. L'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) assure le secrétariat de la Convention régionale de reconnaissance pour l'Amérique latine et les Caraïbes. L'Institut a mis en place une stratégie en vue de collaborer étroitement avec les gouvernements de la région afin de solliciter leur contribution et leur soutien en faveur du développement futur de la Convention régionale, qui prévoit une feuille de route visant à mettre à jour cet instrument politique. L'Institut a également mené une enquête sur les mécanismes de reconnaissance adoptés par les gouvernements de la région à laquelle, en octobre 2014, 31 pays avaient participé. Les données serviront à créer une base de données fiables permettant aux utilisateurs universitaires d'accéder à des informations sur divers processus d'internationalisation, y compris sur les différents mécanismes utilisés.

23. Reconnaissant l'importance de l'internationalisation de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Gouvernement brésilien, en étroite collaboration avec l'UNESCO, accueillera une réunion de haut niveau des ministres de l'éducation de la région sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, qui devrait se tenir au second semestre 2015.

L'avenir du suivi de la Recommandation de 1993

24. L'UNESCO continuera de soutenir la création de réseaux et le partage des connaissances et des bonnes pratiques entre les régions. L'Organisation poursuivra également le développement du portail consacré aux établissements d'enseignement supérieur agréés et apportera en temps opportun un appui à la révision des conventions régionales pour l'Amérique latine et les Caraïbes

et les États arabes. En tant qu'unique instrument normatif existant ayant une couverture mondiale, la Recommandation de 1993 est le seul instrument reliant toutes les régions et servant à tous les États membres. L'UNESCO continuera d'en assurer le suivi à titre prioritaire à travers les six conventions régionales sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Les conventions révisées joueront un rôle d'instruments interrégionaux propres à favoriser la mobilité mondiale des étudiants et des diplômés et complétant ainsi la Recommandation de 1993. L'UNESCO continuera d'encourager les États membres à réaffirmer et à confirmer de nouveau leur engagement en faveur d'une reconnaissance équitable des études et des titres de l'enseignement supérieur à travers la ratification de ces conventions révisées.

Action attendue du Conseil exécutif

25. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif voudra peut-être examiner une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 196 EX/19 Partie III,
2. Invite la Directrice générale à transmettre le document 196 EX/19 Partie III à la Conférence générale à sa 38^e session, accompagné des observations du Conseil exécutif ;
3. Recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant qu'à sa 27^e session (Paris, 1993), elle a adopté la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur,
2. Rappelant également qu'à sa 34^e session (Paris, 2007), elle a considéré comme prioritaire le suivi de la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur par le Secrétariat de l'UNESCO (résolution 34 C/87),
3. Rappelant la résolution 36 C/12,
4. Rappelant également les décisions 186 EX/19 (III) et 187 EX/20 (II),
5. Prend note du rapport sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
6. Se félicite des progrès réalisés dans la révision des conventions régionales sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
7. Invite tous les États membres à redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre générale et intégrale de la Recommandation de 1993 ;
8. Invite la Directrice générale à :
 - (a) continuer de promouvoir le développement d'infrastructures efficaces pour la mise en œuvre de la Recommandation de 1993 au moyen des six conventions relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
 - (b) apporter un soutien technique aux États membres en vue de faciliter la reconnaissance entre toutes les régions ;

- (c) continuer à assurer le suivi de la Recommandation de 1993, à titre prioritaire, en particulier dans le contexte des révisions des conventions régionales relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-seizième session

196 EX/19

Partie IV

PARIS, le 3 mars 2015
Original anglais

Point 19 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE IV

APPLICATION DE LA RECOMMANDATION SUR LA PROMOTION ET L'USAGE DU MULTILINGUISME ET L'ACCÈS UNIVERSEL AU CYBERESPACE (2003)

Résumé

Dans le cadre des procédures adoptées en 2007 pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu (décision 177 EX/35 (I)), le Conseil exécutif a adopté une procédure par étapes pour le suivi et l'application de ces instruments normatifs, parmi lesquels la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (2003).

Conformément à la résolution 36 C/58 et dans le respect du calendrier de travail 2014-2017 du Comité sur les conventions et recommandations pour l'application de ces instruments normatifs (décision 195 EX/15), la Directrice générale soumet au Conseil exécutif, à sa 196^e session, le troisième rapport récapitulatif sur l'application de cette Recommandation, élaboré à partir des informations reçues des États membres, avant transmission à la Conférence générale, à sa 38^e session.

La décision proposée n'a pas d'incidence financière et administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision au paragraphe 31.

HISTORIQUE

1. La Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace a été adoptée par la Conférence générale à sa 32^e session, le 15 octobre 2003. À sa 33^e session, en octobre 2005, la Conférence générale a prié chaque État membre de préparer et de présenter au Secrétariat, s'agissant des mesures prises pour donner effet à la Recommandation, un premier rapport avant la fin du mois de janvier 2007 et, ultérieurement, tous les quatre ans à partir de cette date (résolution 33 C/54).

2. Deux rapports récapitulatifs ont déjà été présentés à la Conférence générale à ses 34^e et 36^e sessions. Il convient de rappeler, à cet égard, que la présentation, par les États membres, de rapports sur la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale est prévue par l'article VIII de l'Acte constitutif de l'Organisation, ainsi que par l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. En outre, le Conseil exécutif a adopté, à sa 177^e session, une procédure par étapes pour l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu, comme la Recommandation de 2003 (décision 177 EX/35 (I)). Conformément au calendrier de travail 2014-2017 du Comité sur les conventions et recommandations pour l'application des instruments normatifs dont le Conseil est chargé d'assurer le suivi (décision 195 EX/15), ce troisième rapport récapitulatif est soumis au Conseil à sa présente session, avant d'être transmis à la Conférence générale à sa 38^e session.

TROISIÈME RAPPORT RÉCAPITULATIF

3. Suite à l'adoption de la résolution 36 C/58, la Directrice générale a invité, par lettre en date du 9 juin 2014 (réf. CL/4059), tous les États membres à transmettre à l'Organisation leurs rapports sur l'application de la Recommandation au plus tard le 10 décembre 2014. Quant au Directeur général adjoint, il a également invité, par une lettre en date du 16 octobre 2014 envoyée à toutes les commissions nationales pour l'UNESCO (réf. CI/INF/UAP/IKB/rp/14/261), les États membres à préparer et à présenter à l'Organisation leurs rapports au plus tard à la date limite fixée.

4. Certaines réponses ont été reçues après cette date et, au 31 janvier 2015, le Secrétariat avait reçu au total 21 rapports des États membres suivants : Algérie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Burundi, Égypte, Espagne, Finlande, Hongrie, Iraq, Japon, Jordanie, Lituanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Nigéria, République centrafricaine, Roumanie, Slovaquie et Suède.

Éléments concernant les dispositions spécifiques de la Recommandation à faire figurer dans les rapports

Élaboration de contenus et de systèmes multilingues

5. La majorité des États membres qui ont présenté des rapports pour la période considérée avaient pris des mesures concrètes pour appuyer la préservation, la consultation et l'utilisation de langues moins répandues, nationales et étrangères en ligne et hors ligne en intégrant de nouvelles formes et fonctions des TIC et des médias (Allemagne, Belgique, Burundi, Égypte, Espagne, Hongrie, Iraq, Japon, Jordanie, Lituanie, Mexique, Monaco, Nigéria, République centrafricaine, Roumanie, Slovaquie et Suède).

6. De nombreux pays ont mis en place des infrastructures institutionnelles aux responsabilités clairement définies, allouant des ressources humaines et financières à la mise en œuvre des instruments normatifs et des normes techniques. On a notamment promu la diversité linguistique par les TIC et des médias tels que les organismes de radiodiffusion de service public en Allemagne, en Belgique, en Bulgarie, en Espagne, en Hongrie, au Nigéria, en Roumanie, en Slovaquie et en Suède. Ces mesures sont également conformes aux instruments normatifs créés par l'Union européenne et l'Union internationale des télécommunications (UIT), ainsi qu'aux

normes techniques édictées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN).

7. Les rapports indiquent également que les mesures prises au plan national dans le domaine étudié sont étroitement liées aux programmes numériques et aux stratégies relatives aux TIC (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Espagne, Jordanie, Lituanie, Nigéria et Suède). Ces programmes comprennent des mesures concrètes en faveur du développement de l'information et de sociétés du savoir. Pour les mettre en œuvre, le Japon et la Jordanie ont adopté des cadres législatifs relatifs aux transactions électroniques, aux TIC et aux contenus électroniques ; la Lituanie, quant à elle, a élaboré des lignes directrices pour le développement du langage au moyen des TIC. D'autres pays (Espagne, Nigéria et République centrafricaine) se sont clairement donné pour priorité de rendre les TIC disponibles et accessibles dans plusieurs langues.

8. Nombre d'initiatives en cours visaient à améliorer l'accès, dans des langues minoritaires, à des informations relatives à la législation appliquée en matière de lutte contre la discrimination ou à des informations publiques relatives à l'offre de services électroniques et de contenus. La Slovaquie, par exemple, a adopté un plan national d'inclusion des minorités linguistiques et en Suède, on a veillé tout particulièrement à ce que les données relatives aux soins de santé et médicaux soient disponibles dans les langues minoritaires et les établissements publics.

9. Des mesures concrètes ont été prises pour s'assurer que les contenus en ligne, en particulier les sites Web publics des autorités officielles et des institutions publiques, sont conçus et produits conformément aux normes d'accessibilité du Web dans plusieurs langues et diffusés sous des formes faciles à lire pour les migrants et les personnes handicapées (Allemagne, Lituanie et Suède). En Finlande, on réutilise des informations publiques sous forme numérique, le gouvernement étant résolu à en améliorer l'accessibilité. L'Égypte a adopté une stratégie de promotion des contenus électroniques pour favoriser la coopération entre les acteurs publics et privés, renforcer l'aptitude des communautés locales à développer des contenus et à partager leurs connaissances, renforcer les capacités et promouvoir la création de contenus arabes sur l'Internet.

10. Des programmes éducatifs sont produits et mis à disposition en ligne dans des langues autochtones, minoritaires et étrangères pour que les enseignants les utilisent gratuitement comme supplément à l'enseignement qu'ils prodiguent dans ces langues (Algérie, Espagne, Nigéria, Roumanie, Slovaquie et Suède). L'Algérie a mis au point une carte numérique pour offrir aux citoyens des informations visuelles. L'Iraq a œuvré à la normalisation des terminologies scientifiques et éducatives des pays de la Ligue arabe. Le Burundi et la République centrafricaine ont dispensé une formation professionnelle aux questions liées à l'alphabétisation et à la langue d'instruction à différents niveaux d'enseignement. Au Nigéria, les langues autochtones et minoritaires sont enseignées dans les écoles, et en Roumanie, les étudiants ont été encouragés à apprendre des langues étrangères afin d'accroître leurs compétences linguistiques. La Slovaquie met actuellement en ligne des versions numériques de manuels qui seront disponibles sur un site spécialisé.

11. Peu de pays ont rendu compte des derniers développements survenus en ce qui concerne des noms de domaine nationaux tels que « .br » en Bulgarie ; en arabe (Égypte et Jordanie) également, des noms de domaine ont été enregistrés sous la rubrique « .Masr ». La conclusion d'accords juridiques, la formation d'experts, la tenue de consultations nationales et la méthodologie ont été jugés être des éléments déterminants pour assurer un bon fonctionnement du système de noms de domaine (Bulgarie et Jordanie).

12. Des conditions d'octroi de licences pour les radiodiffuseurs publics y compris la production et la programmation dans des langues minoritaires et étrangères, ont été édictées afin que soient mis en ligne des contenus électroniques dans ces langues (Belgique, Monaco, Nigéria et Suède). Au Mexique, un échange de contenus radiophoniques est assuré entre les producteurs de contenus et le public. En Belgique, les radiodiffuseurs publics accompagnent leurs programmes en langues

étrangères de sous-titres qui sont utiles à divers locuteurs et accessibles aux personnes ayant une déficience auditive ou visuelle. En Belgique et en Slovaquie, enfin, les radiodiffuseurs publics utilisent le langage des signes avec commentaire audio pour les personnes handicapées.

13. Le Japon a rendu compte des bonnes pratiques adoptées pour développer les archives numériques et les services de base de données, et des guides ont été produits pour la numérisation des journaux et des documents historiques. L'Égypte a également fait d'importants progrès dans le domaine de la documentation et de la préservation du patrimoine culturel local grâce aux TIC. L'Iraq a présenté ses plans de création d'une bibliothèque numérique destinée à l'archivage.

Faciliter l'accès aux réseaux et services

14. Des mesures particulières ont été prises pour accroître la connectivité à large bande en utilisant les points d'accès à l'Internet situés dans les bibliothèques publiques, les centres de jeunes, les bâtiments publics, les gares et les points d'accès commercial à l'Internet, et des améliorations techniques ont été apportées dans de nombreux pays. L'accès à l'Internet rapide est considéré comme un service d'intérêt public et l'une des priorités stratégiques du développement (Allemagne, Bulgarie, Égypte, Finlande, Hongrie, Jordanie, Lituanie, Monaco, Mongolie et Suède). Certains pays, cependant, ont indiqué qu'il fallait investir davantage si l'on voulait assurer un accès universel, et fournir des services et des contenus dans le cyberspace.

15. Pour faciliter l'accès à la large bande rapide, de nombreux pays ont mis en place des institutions et des réseaux pour coordonner les travaux en cours, élaboré des directives pratiques ou mené des consultations avec les utilisateurs et les fournisseurs (Allemagne, Égypte, Hongrie, Japon, Jordanie, Lituanie, Monaco, Mongolie et Suède). En Jordanie, par exemple, le réseau à large bande connecte les sites à un réseau composé d'écoles publiques, de centres de santé et d'hôpitaux, d'entités gouvernementales et de points de distribution d'électricité.

16. Peu de pays mènent des programmes de subventions destinés à promouvoir, pour accéder à l'information, des points d'accès publics tels que les bibliothèques, les organismes publics, les clubs informatiques, les maisons de la technologie, les établissements d'enseignement et d'autres lieux publics (Égypte, Finlande, Lituanie et Suède). En Finlande et en Lituanie, les bibliothèques donnent aux citoyens en ligne accès à des sources culturelles et à des informations quels que soient leur lieu de résidence et leur situation financière. Les rapports indiquent que les stations de radiodiffusion utilisent des langues nationales dans leur programmation (Belgique, Nigéria et Suède). Au Nigéria, enfin, il a été lancé un projet pilote de radiodiffusion numérique.

17. En Finlande et en Allemagne, il a été mis en œuvre des cadres législatifs spéciaux qui permettent d'accéder aux documents publics et gouvernementaux à l'aide de licences libres afin de créer un environnement favorable à la transparence et à une gouvernance ouverte et efficace. Ces travaux ont été soutenus par des cadres normatifs, des principes directeurs et la création de référentiels publics ouverts.

18. Des réseaux éducatifs créés, en particulier, entre des universités, fournissent des services de recherche aux organismes gouvernementaux et à des organismes culturels tels que les musées et les archives (Bulgarie, Slovaquie et Suède). En Finlande, il a été lancé des services éducatifs en nuage qui comprennent des ressources éducatives numériques et des applications prises en charge par un grand groupe. La République centrafricaine a reconnu que la terminologie technique continuait de poser un problème à la communauté scientifique.

19. Au Japon, il a été mis en place une plate-forme régionale d'information destinée à offrir aux résidents davantage de services électroniques grâce aux systèmes des différents gouvernements locaux. Dans des pays tels que la Hongrie, la loi oblige le secteur public à offrir un accès en ligne aux informations et services fournis par des institutions publiques, tandis qu'en Lituanie, on évalue régulièrement les sites Web des institutions publiques. En conséquence, de nombreux nouveaux

portails Web, sites Web et registres électroniques ont été créés, maintenus et systématiquement évalués.

20. Afin d'assurer une utilisation maîtrisée de l'information, des médias et des TIC, et pour instaurer la confiance dans les TIC et dans l'Internet, plusieurs pays ont introduit, dans le cadre de leur politique numérique, une initiation aux médias et à l'information dans leurs programmes et projets nationaux (Algérie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Égypte, Finlande, Japon et Roumanie). Pour mettre en œuvre son programme numérique, par exemple, l'Allemagne a pris des mesures concrètes, intégrant l'initiation aux médias et à l'information et renforçant les capacités d'organisations sociales et de bienfaisance dans le cadre de projets spécifiques visant les communautés locales et les jeunes.

21. En Allemagne, en Belgique, en Égypte, en Jordanie et en Lituanie, il a été créé des mécanismes institutionnels, juridiques et coopératifs spéciaux destinés à assurer la protection des enfants à l'ère du web 2.0, et mis en œuvre des projets d'utilisation éthique, créative et responsable de l'Internet et des TIC. En Suède, il a été mené, auprès de jeunes, des projets de recherche sur la radicalisation et la participation à des mouvements antidémocratiques et à des campagnes de haine afin de leur apprendre à être des utilisateurs d'informations et de médias responsables. Des supports d'initiation aux médias et à l'information ont été produits pour les enseignants, les étudiants et les bibliothécaires, avec la participation active de réseaux institutionnels tels que les bibliothèques et les associations de médias. Certains autres pays ont pris des mesures spéciales pour inciter les personnes âgées, les jeunes, les femmes et les filles à utiliser l'Internet (Belgique, Égypte et Japon).

22. Certains pays (Finlande, Hongrie, Japon et Roumanie) révisent actuellement leur programme national de base pour inclure la maîtrise des TIC, des médias et de l'information dans les compétences requises à la fois des enseignants et des étudiants. Utilisant des centres communautaires, des téléc centres, des bibliothèques, des clubs informatiques, des laboratoires techniques et des maisons de la technologie, l'Algérie, l'Égypte, le Japon, la Lituanie et le Mexique développent la maîtrise des TIC et la culture numérique, donnant accès à du matériel éducatif, en particulier dans les communautés rurales et défavorisées. La République centrafricaine encourage le multilinguisme par des programmes spécifiques d'alphabétisation des adultes et d'éducation informelle des jeunes, utilisant la radio et la télévision pour les diffuser. L'Allemagne, la Belgique, l'Égypte, le Japon, la Mongolie, la Roumanie et la Suède fournissent des informations publiques en ligne conformément aux normes d'accessibilité du Web, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées, utilisant, pour ce faire, des solutions ouvertes.

Développement des contenus du domaine public

23. Les sites publics fournissent aux citoyens, à propos des principales politiques, activités et initiatives, de plus en plus d'informations dans différentes langues (Belgique, Allemagne, Mongolie et Nigéria). Des pays tels que le Nigéria produisent, dans les principales langues autochtones, de nombreux contenus qui sont diffusés à la télévision par satellite pour projeter le patrimoine culturel et les valeurs nationales, et contribuer au développement socioéconomique. En Belgique, dans la communauté flamande, il a été réalisé une étude de référence sur la maîtrise des médias afin d'offrir un soutien plus concret, l'accès à toutes sortes d'informations ainsi que de nouveaux services aux utilisateurs finaux. La Suède a créé des archives ouvertes qui contiennent des programmes entiers réalisés dans les langues des minorités nationales et pourraient être facilement utilisés par le public, y compris à des fins d'enseignement. La Bibliothèque nationale de Jordanie avait mis un grand nombre de documents à disposition sur son site Web public dans le droit fil de l'action que le gouvernement mène pour instaurer une société ouverte et transparente.

24. Dans de nombreux pays, on procède actuellement à la numérisation d'archives afin d'en assurer la sécurité et l'accessibilité et de créer un environnement propice à l'apprentissage en ligne au moyen de référentiels en ligne (Algérie, Allemagne, Égypte, Japon, Nigéria, Espagne et Suède). En outre, par exemple, le Japon a adopté une loi sur la gestion des registres et des

archives publiques, mis au point une base d'étude des documents et dossiers qui figurent dans ses collections, et donné accès à des images numériques de documents publics historiques. Le Nigéria a commencé à numériser des documents afin de les diffuser sur le Web et de préserver les programmes sous forme numérique. Pour faciliter l'accès au contenu culturel et scientifique disponible sous forme numérique, la Hongrie a étendu plusieurs référentiels publics en ligne, y compris les archives des diffuseurs nationaux de films et de contenus vidéo. L'Espagne et le Mexique ont rendu compte de la mise en œuvre de projets qui utilisent les technologies numériques à des fins éducatives, partagent des contenus de qualité et créent des réseaux d'artistes, d'écrivains et d'universitaires.

25. La Bulgarie a adopté, sur l'accès du public à l'information, une loi qui traite notamment de la question des données ouvertes. La Jordanie a œuvré à l'élaboration d'une plate-forme destinée à accueillir les données ouvertes destinées au public. L'Égypte et la Lituanie ont lancé des projets d'Open Data afin de rendre les données accessibles au public et visibles, et d'améliorer la transparence, la reddition de comptes et la participation des citoyens. La Roumanie a lancé une initiative spéciale de partenariat pour un gouvernement ouvert, qui doit faciliter, entre le gouvernement et les citoyens, la tenue d'un dialogue sur l'offre d'un accès gratuit aux documents publics.

Réaffirmer la nécessité d'un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et l'intérêt général

26. Certains pays ont rendu compte de réformes complètes du droit d'auteur qu'ils avaient engagées pour s'adapter au progrès technologique. Plus précisément, des mesures concrètes ont été prises en Allemagne, en Espagne, en Finlande, en Hongrie, au Japon, en Lituanie et à Monaco pour à la fois réviser le cadre juridique, engager un dialogue stratégique avec les acteurs concernés pour s'assurer que toutes les informations financées par l'État, comme les données scientifiques, seraient accessibles à tous selon des normes ouvertes, et veiller à ménager un équilibre entre la protection du droit d'auteur et celle de l'intérêt général. Des institutions d'information et de mémoire telles que des bibliothèques, des archives et même des prestataires de services publics numérisaient des documents et les rendaient accessibles (Finlande, Suède). La Hongrie et le Japon ont réalisé des études sur le droit d'auteur dans le cyberspace, et un système a été mis au point et des révisions concrètes apportées à la politique pour faciliter l'utilisation d'œuvres protégées en ce qui concerne la numérisation et le réseautage, préserver les intérêts des titulaires de droits et promouvoir la diversité culturelle. Le Burundi et la Jordanie ont reconnu qu'il fallait en faire beaucoup plus en matière d'élaboration de stratégies, de renforcement des capacités et de recherche-développement pour faire appliquer la législation actuelle relative au droit d'auteur et d'autres textes connexes.

27. Certains pays ont indiqué qu'aucun changement majeur n'avait eu lieu dans la législation nationale relative au droit d'auteur ou dans son adaptation au cyberspace, mais il a été fait référence à certaines dispositions qui traitaient de licences collectives étendues accordées aux bibliothèques et aux archives pour utiliser des œuvres sous forme numérique. Quelques exceptions avaient également été approuvées pour les personnes handicapées (Finlande, Hongrie, Lituanie et Suède). La Hongrie a adopté une stratégie nationale de protection de la propriété intellectuelle qui met l'accent sur le développement de services en ligne légaux et sur l'introduction de nouvelles licences d'accès libre. La Slovaquie est sur le point de créer un centre qui signalera les contenus et les activités illicites sur l'Internet et l'Égypte a adopté une stratégie nationale relative aux logiciels libres et ouverts. Le Burundi a également signalé son intention de créer une institution qui serait principalement chargée des questions de droits d'auteur. Plusieurs pays ont fait part de leur intérêt pour les questions liées à la sécurité sur Internet, au respect de la vie privée et à d'autres aspects techniques et sociaux, y compris les logiciels libres et ouverts (Allemagne et Mongolie), ainsi que des recherches effectuées actuellement.

CONCLUSION

28. L'importance de la publication de rapports concernant l'application de la présente Recommandation n'est pas encore pleinement perçue par les États membres. Le faible nombre de contributions montre qu'au lieu d'un intérêt et d'un engagement accru, il se produit une régression notable par rapport au premier rapport récapitulatif, dont le Secrétariat avait reçu 32 exemplaires en 2007, puis 24 en 2011 et seulement 21 en 2015. En outre, les lignes directrices édictées par le Secrétariat de l'UNESCO aux fins de la déclaration n'ont été utilisées que par un nombre limité de pays, ce qui complique l'analyse et limite la possibilité, pour l'UNESCO, d'élaborer une réponse globale.

29. Il est impératif de souligner à nouveau que pour que le mécanisme d'établissement de rapports soit efficace, il faut absolument que le nombre d'États membres qui y participent augmente considérablement.

30. D'après les rapports présentés par les États membres, il a été réalisé certains progrès et constaté certaines difficultés :

- (a) La nécessité de faire en sorte que l'Internet reste ouvert, libre, diversifié et sûr pour ses utilisateurs et celle d'encourager davantage l'innovation, la liberté d'expression, l'accès universel à l'information et la participation ont été soulignées dans la plupart des rapports. Aussi importe-t-il de mettre au point des technologies appropriées tout en promouvant les valeurs universelles dans le cyberspace en assurant une bonne gouvernance de l'Internet, l'élaboration de politiques pertinentes, la sécurité d'utilisation, l'éthique de l'information, l'accès et la confidentialité, le renforcement de la maîtrise des médias et de l'information, la régulation du marché et le développement des compétences.
- (b) Le développement récent de la connectivité à large bande au niveau national a non seulement amélioré les infrastructures existantes, mais également favorisé l'éducation, l'information et le partage de connaissances, le commerce électronique et la recherche. L'Internet rapide est considéré comme un bien mondial, un service d'intérêt général et un facteur déterminant du développement durable. Il est donc essentiel d'appliquer, pour élaborer des politiques, des législations et des mécanismes de partenariat, une approche intersectorielle et holistique lorsque la diversité linguistique et le multilinguisme dans le cyberspace importent autant que d'autres critères.
- (c) Des stratégies et des solutions d'accès libre ont été introduites au niveau national pour faciliter la consultation, la numérisation, l'édition, le financement et la diffusion de l'information numérique, notamment de l'information publique et scientifique. Cependant, il n'est pas toujours évident que ces portails, référentiels, outils, lignes directrices et solutions en ligne prennent pleinement en considération l'aspect multilingue. Le libre accès à l'information multilingue, notamment aux données scientifiques, est essentiel à la mise en œuvre des objectifs de développement durable, car il s'attaque directement aux principaux problèmes mondiaux actuels.
- (d) Les services publics de radiodiffusion continuent d'être des fournisseurs essentiels d'informations dans les langues rares et minoritaires. Les coûts abordables et l'accès rapide à l'Internet ont considérablement facilité la diffusion et l'utilisation de contenus locaux et générés par l'utilisateur. Aussi importe-t-il d'adapter les pratiques, structures et ressources de ces services aux possibilités que les TIC et les médias offrent à l'ère numérique.
- (e) Les récents développements technologiques ont une incidence directe sur le cadre juridique de la propriété intellectuelle, qu'il faut régulièrement réviser et modifier pour le rendre pleinement compatible avec la société numérique.

- (f) Bien que des améliorations tangibles aient apparemment renforcé l'accès à l'information sur l'Internet, à l'échelle mondiale, les services fournis dans de nombreux États membres sont restés coûteux et limités en disponibilité et en vitesse, notamment dans les régions reculées. N'ont bénéficié, par conséquent, d'une gamme complète de services publics sur l'Internet qu'un nombre limité de personnes.
- (g) Souvent, les problèmes signalés sont directement liés aux aspects organisationnels, sociologiques et financiers. Bien que la majorité des États membres disposent d'un cadre juridique approprié et d'un réseau institutionnel établi, de nombreux projets et initiatives n'ont pu être mis en œuvre du fait d'importantes restrictions budgétaires, d'une faible connectivité et d'un manque d'infrastructures appropriées.

PROJET DE DÉCISION PROPOSÉ

31. Après avoir examiné le présent document, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 33 C/54, 34 C/49 et 36 C/58,
2. Ayant examiné le document 196 EX/19 Partie IV ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet,
3. Note que seuls 21 États membres ont soumis des rapports pour cette troisième consultation, ce qui marque une baisse de la réactivité des États membres ;
4. Rappelle que la présentation, par les États membres, de rapports périodiques concernant l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
5. Réaffirme l'importance de cette Recommandation et de son application par les États membres ;
6. Recommande que la Conférence générale exhorte les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour appliquer la Recommandation à le faire ;
7. Invite la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale, à sa 38^e session, le troisième rapport récapitulatif sur les mesures prises par les États membres pour appliquer cette Recommandation, accompagné des observations du Conseil ainsi que de tous commentaires et observations qu'elle pourrait souhaiter faire.